



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/46/L.36
22 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique,
Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa
Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Ethiopie,
Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau,
Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar,
Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-
Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,
Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Samoa, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques
socialistes soviétiques, Venezuela et Zimbabwe : projet de
résolution

Renforcement du Centre pour les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989 et 45/180 du
21 décembre 1990,

Ayant à l'esprit les résolutions 1989/46 du 6 mars 1989 1/, 1990/25 du
27 février 1990 2/ et 1991/23 du 5 mars 1991 de la Commission des droits de

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989,
Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

2/ Ibid., 1990, Supplément No 2 et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1),
chap. II, sect. A.

l'homme, ainsi que les résolutions 1990/47 du 25 mai 1990 et 1991/36 du 31 mai 1991 du Conseil économique et social,

Rappelant également sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, et en particulier la section VI de cette résolution,

Considérant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle revêt la plus haute importance,

Rappelant que dans son rapport de 1991 sur les travaux de l'Organisation, le Secrétaire général a déclaré que la protection des droits de l'homme était désormais l'une des clefs de voûte de la paix 3/,

Considérant l'importance du rôle du Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines suffisantes, en particulier du fait que son volume de travail s'est considérablement accru alors que ses ressources n'ont pas augmenté à la même cadence que ses responsabilités 4/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 5/ et notant qu'à sa quarante-cinquième session l'Assemblée générale avait alloué des ressources accrues pour répondre à la situation critique à laquelle le Centre pour les droits de l'homme devait faire face en 1991, mais que depuis, le volume de travail du Centre, notamment en raison de décisions prises par des organismes intergouvernementaux et des organes d'experts, a continué d'augmenter comme suite à des préoccupations internationales vivement ressenties,

Notant également que le Centre pour les droits de l'homme a été chargé par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'effectuer des tâches supplémentaires après l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993,

1. Souligne qu'il conviendrait, lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, d'allouer au Centre pour les droits de l'homme des ressources suffisantes en ce qui concerne les effectifs et l'assistance temporaire, ainsi que d'autres ressources, pour lui permettre de faire face à son volume de travail accru et pour répondre à ses besoins, afin qu'il puisse s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont confiées, y compris la préparatioir de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la Conférence elle-même;

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 1 (A/46/1), sect. VI.

4/ Voir E/1990/50.

5/ A/46/603.

2. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes les tâches, y compris les tâches supplémentaires, résultant de décisions prises par des organismes intergouvernementaux et des organes d'experts;

3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, sur les faits nouveaux relatifs aux activités du Centre pour les droits de l'homme et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.
